

Flash fiscal

Actualités

Au fédéral

- Dépôt de propositions législatives [lire la suite](#)

Au Québec

- Bulletin d'information 2013-8 [lire la suite](#)
-

Positions administratives

Au fédéral

- Pénalité pour faute lourde : méthode de calcul [lire la suite](#)
-

Fiscalité internationale

- Lorsque l'ARC n'est pas « amiable » – Affaire *Teletech Canada inc.* [lire la suite](#)
- OCDE – Nouveau projet de rapport révisé sur les aspects prix de transfert des incorporels [lire la suite](#)

Président du comité

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction

George Angelopoulos, avocat
Richter

Mathieu Angers, avocat

Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Emmanuelle Campeau, avocate

Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CPA, CGA, M. Fisc.

Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Anne-Cécile Gérard, avocate

Barsalou Lawson Rheault

Pierre Giguère, CPA, CA

Deloitte s.e.n.c.r.l.

Kathy Kupracz, avocate

Cain Lamarre Casgrain Wells
s.e.n.c.r.l./Avocats

Extra Junior Laguerre, avocat,

M. Fisc.

Laguerre Fiscaliste

Réginald Mentor

BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Étienne Retson Brisson, avocat

BCF s.e.n.c.r.l.

Lucie Trudel, CPA, CA

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Vanasse, avocate

LL.M. fisc.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat

Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Congrès](#)
- [Cours en fiscalité](#)

- **Dépôt de propositions législatives**

Le 13 septembre 2013, le ministère des Finances a rendu public aux fins de consultation un ensemble de propositions législatives visant à mettre en œuvre certaines des mesures fiscales annoncées dans le Plan d'action économique de 2013. Ces propositions comprennent entre autres les mesures fiscales suivantes :

Impôt sur le revenu des particuliers

- Augmenter l'exonération cumulative des gains en capital à 800 000 \$ pour ensuite indexer cette somme à l'inflation.
- Prolonger la période d'établissement de nouvelles cotisations à l'égard d'opérations d'évitement fiscal à déclarer et d'abris fiscaux.
- Éliminer graduellement le crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs.
- Faire en sorte que les attributs fiscaux de fiducies ne puissent être transférés de façon injustifiée entre personnes sans lien de dépendance.
- Donner suite à la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Sommerer*, afin de rétablir le résultat attendu de la politique fiscale relative aux fiducies non-résidentes.

Impôt sur le revenu des sociétés

- Imposer une pénalité dans le cas où les renseignements sur les préparateurs de demandes et les modalités de facturation devant figurer dans les formulaires du programme de la recherche scientifique et du développement expérimental sont manquants, incomplets ou inexacts.
- Éliminer les avantages fiscaux non envisagés découlant des stratagèmes d'assurance vie avec effet de levier.
- Préciser les règles sur les pertes agricoles restreintes et hausser la limite de déduction de ces pertes.
- Améliorer les règles sur le commerce de pertes de sociétés afin de déjouer les stratagèmes de planification visant à s'y soustraire.

Fiscalité internationale

- Prolonger la période d'établissement de nouvelles cotisations à l'égard de contribuables ayant omis d'indiquer correctement un revenu provenant d'un bien étranger déterminé.
- Étendre l'application des règles canadiennes sur la capitalisation restreinte aux fiducies résidant au Canada et aux entités non-résidentes.

Autres mesures

- Établir de nouvelles pénalités pécuniaires administratives et de nouvelles infractions criminelles à titre de moyens de dissuasion contre l'utilisation, la possession, la vente et le développement de logiciels de suppression électronique des ventes conçus dans le but de falsifier des registres à des fins d'évasion fiscale.

<http://www.fin.gc.ca/n13/13-117-fra.asp>

- **Bulletin d'information 2013-8**

Le 13 septembre 2013, le ministère des Finances a publié un bulletin d'information

annonçant le remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités avec l'arrivée de l'échéance, le 31 décembre 2013, de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités et le report, à l'année 2014, des négociations sur la signature d'une nouvelle entente avec le milieu municipal.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-8-f-b.pdf



Positions administratives au fédéral

- **Pénalité pour faute lourde : méthode de calcul**

L'interprétation technique 2013-048516117, publiée par l'ARC, concerne la manière de calculer la pénalité pour faute lourde dans le cas d'un report d'une perte fictive.

La demande concerne un contribuable qui a déclaré une perte d'entreprise sur sa déclaration de revenus personnels lui permettant de réduire son revenu imposable de l'exercice à zéro ainsi que d'effectuer un report de perte aux trois exercices précédents. La perte d'entreprise s'est révélée être fictive et a été refusée par le ministère. L'ARC a recotisé le contribuable en y incluant une pénalité pour faute lourde en vertu du paragraphe 163(2) L.I.R. La pénalité a été calculée sur le plein montant de la perte reportée.

Le contribuable est en désaccord avec le calcul de la pénalité. Selon lui, en se basant sur l'arrêt *Udell c. MRN* (70 D.T.C. 6019) (« *Udell* »), qui indique que le montant reporté à une année antérieure est le montant total qu'elle pouvait déduire, ce dernier prétend que le montant de revenu devant servir à calculer la pénalité ne peut excéder le montant du revenu de l'année de la perte. De plus, puisque cette déclaration n'a pas été cotisée, la pénalité devrait, selon lui, être nulle.

L'ARC indique que l'arrêt *Udell* n'est plus pertinent puisqu'il s'appliquait à l'ancien paragraphe 56(2) de la loi avant 1972, qui a été remplacé par le paragraphe 163(2.1) dans la présente loi. Selon le paragraphe 163(2.1) L.I.R., la pénalité se calcul en ajoutant au revenu imposable déclaré par le contribuable le montant de la sous-évaluation des revenus pour une année donnée. Il en résulte que lorsqu'un contribuable reporte à des exercices antérieurs une perte fictive, la pénalité est calculée sur le plein montant de la perte reportée et non seulement sur la portion déduite pour amener le revenu à zéro. De plus, l'alinéa 163(2.1)c) L.I.R. ne s'applique pas dans le présent cas puisque l'alinéa exclut expressément les montants déduits en vertu de l'article 111 L.I.R.

(Interprétation technique 2013-048516117, 18 septembre 2013)



Fiscalité internationale

- **Lorsque l'ARC n'est pas « amiable » – Affaire *Teletech Canada inc.***

Faits

Compte tenu du refus persistant de l'ARC de traiter sa demande d'entamer une procédure à l'amiable en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (« Convention ») dans l'affaire *Teletech Canada inc. c. La Reine* (2013 CF 572), Teletech Canada inc. (« Teletech ») sollicite une ordonnance de *mandamus* pour forcer l'ARC à examiner sa demande et une ordonnance l'obligeant à prendre des mesures positives pour lui éviter une double imposition en soumettant l'affaire à une procédure d'arbitrage conformément à l'article XXVI de la Convention.

Teletech Canada est une filiale détenue à 100 % par une société américaine (« USCO »). USCO et Teletech (« Sociétés ») exploitent des centres d'appels. À la suite d'une réorganisation de leurs activités au cours de l'année d'imposition 2000,

Teletech est devenue un fournisseur de services d'USCO, laquelle a continué de fournir des services d'ordre administratif à Teletech. Selon celle-ci, des erreurs comptables ont été commises et les revenus et dépenses n'ont pas été répartis, au sein de la nouvelle structure, conformément à la réalité commerciale, et ce, pour les années d'imposition 2000 à 2002 (« Années en litige »). En effet, les revenus de Teletech ont été amplifiés tandis que ceux d'USCO ont été sous-estimés. USCO a produit auprès de l'IRS des déclarations modifiées, augmentant ainsi son revenu pour les Années en litige.

Le 11 mai 2006, Teletech a présenté à l'ARC une demande d'aide de l'autorité compétente (« Première demande ») dans le but d'éviter une double imposition en vertu de la Convention. L'ARC énonce par écrit, dans une lettre datée du 10 novembre 2006, qu'elle rejette la Première demande puisqu'elle n'a pas été informée que des mesures gouvernementales ont été prises et qu'elle est en présence d'un cas d'imposition non conforme à la Convention. Selon l'ARC, le délai pour déposer une révision judiciaire de ce refus commençait à courir à ce moment. Ce n'est que le 13 décembre 2006 que l'ARC a reçu la lettre de l'IRS (datée du 7 novembre 2006) l'informant que la situation entraînait une imposition non conforme aux termes de la Convention. L'auteur de la lettre invitait l'ARC à entamer une procédure à l'amiable.

Selon l'ARC, le délai de six ans est expiré à ce moment pour procéder à un rajustement relativement à l'année d'imposition 2001 conformément au paragraphe (3)b) de l'article IX de la Convention. Les Sociétés ont tout de même transmis à l'ARC le 17 décembre 2009 une « demande supplémentaire d'aide de l'autorité compétente en vertu du Traité Canada-États-Unis en matière d'impôts sur le revenu ». L'ARC refuse cette deuxième demande dans une lettre datée du 9 juin 2011.

Analyse

La Cour n'accepte pas l'argument selon lequel Teletech souhaite effectuer la révision judiciaire d'une série d'actes puisqu'une réelle décision écrite (refus du 10 novembre 2006) a été rendue et le délai pour procéder à une révision judiciaire de 30 jours devait être calculé à partir de cette lettre de refus (par. 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*). La Cour mentionne que, même si la lettre du 10 novembre 2006 laisse entendre que l'ARC reverra sa position si elle-même ou l'IRS procède à un rajustement, cette lettre constitue une « décision » finale à laquelle s'applique le délai de 30 jours, plutôt qu'une simple étape dans une même série d'actes.

De plus, Teletech prétend que la prise d'une **mesure gouvernementale entraînant une imposition non conforme à la Convention** (« Mesure gouvernementale ») n'est pas une condition préalable pour que soit effectué un examen par l'autorité compétente. Teletech énonce que, de toute manière, une telle mesure a été prise par l'IRS et l'ARC a été mise au courant. La Cour mentionne que, comme la première lettre de refus n'a pas été soumise au contrôle judiciaire, celle-ci comporte un caractère définitif d'autant qu'elle n'a pas été contestée dans les délais.

Teletech demande donc que la Cour délivre un *mandamus* pour forcer l'ARC à soumettre l'affaire à une procédure d'arbitrage exécutoire (art. XXVI de la Convention). La Cour mentionne qu'en règle générale, les tribunaux ne délivrent pas d'ordonnance de *mandamus* pour forcer un décideur à prendre une décision de nature discrétionnaire, ce qui est le cas en l'espèce puisque l'autorité compétente possède la discrétion d'effectuer des rajustements en vertu de la Convention.

En ce qui a trait à la lettre du 7 novembre 2006 envoyée à l'ARC par l'IRS, la Cour mentionne que l'ARC a été informée qu'une Mesure gouvernementale a été prise lorsqu'elle a reçu cette lettre et qu'il est déraisonnable pour elle d'argumenter qu'elle n'a pas été informée de ce fait en temps opportun. Une fois encore cependant, Teletech attaque indirectement une décision de l'ARC qu'elle n'a pas contestée dans le délai requis et cette manœuvre ne peut être endossée par la Cour.

La Cour avance qu'USCO peut tout de même s'adresser à l'IRS pour obtenir un allègement en vertu du paragraphe 4 de l'article IX de la Convention, qui prévoit que si l'avis n'a pas été envoyé dans le délai de six ans, l'autorité compétente de l'état qui « a fait ou va faire » le premier rajustement peut éviter la double imposition.

- **OCDE – Nouveau projet de rapport révisé sur les aspects prix de transfert des incorporels**

Le 30 juillet dernier, l'OCDE a dévoilé son projet révisé de rapport portant sur certains aspects en matière des prix de transfert relatifs aux incorporels, projet s'inscrivant dans le « Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ». Le dernier projet de rapport avait été publié en juin 2012 et de nombreux commentaires avaient été reçus à la suite de sa parution et de la tenue subséquente d'une séance de consultation publique. Sur la base de ces commentaires et des discussions lors de la consultation publique, le nouveau projet intègre des changements significatifs s'agissant notamment de spécifications sur les rajustements de comparables, des changements à la définition proposée du terme « incorporel », ainsi que des modifications aux lignes directrices concernant l'attribution de revenu lié aux incorporels et une réorganisation de la section D sur les prix de transfert (méthodes et analyses), entre autres.

- **Rajustements de comparables**

Le projet révisé apporte des explications supplémentaires et des développements quant au traitement des attributs du marché local (par exemple, économies de localisation, synergies de groupe ou main-d'œuvre assemblée) et propose l'addition d'une nouvelle section à insérer à la partie D du chapitre I, illustrée par de nouveaux exemples. Le projet s'attarde, entre autres, sur la répartition des bénéfices de synergie de groupe au sein des entreprises multinationales et sur le partage des avantages structurels au sein de ces compagnies (principes en ligne avec l'arrêt *La Reine c. General Electric Capital Canada Inc.* (2010 CAF 344) sur les opérations de trésorerie intersociétés). Tandis que ces facteurs de rajustement ne sont pas dans incorporels *per se* (on s'y réfère parfois comme étant des intangibles mous, ou *soft intangibles*), ils doivent néanmoins être pris en compte dans une analyse de prix de transfert (par. 1 à 34).

- **Précision sur la définition d'« incorporel »**

Le nouveau projet ajoute à la définition préalable « something which is not a physical asset or a financial asset and which is capable of being owned or controlled for use in commercial activities » les mots suivants : « and whose use or transfer would be compensated had it occurred in a transaction between independent parties in comparable circumstances ». En d'autres termes, l'élément clef de la définition est de se poser la question suivante : le transfert d'un actif incorporel aurait-il donné lieu à compensation entre parties non liées? (par. 40)

- **Entités en droit de recevoir des revenus tirés de biens incorporels**

Les principes énoncés dans le projet de 2012 ont été confirmés et la nouvelle version du projet confirme désormais explicitement que la question de la propriété juridique d'un bien intangible est séparée de celle de sa rémunération sous le principe de pleine concurrence (par. 73). Il est également clarifié qu'une multinationale, détentrice d'un bien intangible, peut en confier le développement à des entreprises indépendantes ou associées, tant que le détenteur juridique du bien intangible contrôle la société sous-traitante.

Le nouveau projet inclut également des orientations supplémentaires sur la méthode du partage de bénéfices et de nouvelles directrices sur les paiements entre parties liées au titre de l'utilisation du nom de la société (ou du groupe de sociétés).

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires au plus tard le 1^{er} octobre 2013. Il faut noter également que, dans le cadre de son projet de simplification des prix de transfert, l'OCDE a publié un Livre blanc sur la documentation relative aux prix de transfert).



©Tous droits réservés - APFF - 2013

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2013, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)